



# COMMENT DÉCLARER VOTRE ENFANT

- **Prendre RDV auprès de la Mairie de Contamine-sur-Arve au 04.50.97.48.18**  
(Attention : délai légal de 5 jours suivant la naissance *(le jour de la naissance ne compte pas)*).
- Compléter et signer les documents joints.

JOUR DE NAISSANCE	DERNIER JOUR POUR LA DÉCLARATION <i>(Attention : la mairie est fermée le Mardi Matin)</i>
Lundi	Lundi suivant (si dernier jour férié = mardi)
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	Mardi (si dernier jour férié = mercredi)
Vendredi	Mercredi (si dernier jour férié = jeudi)
Samedi	Jeudi (si dernier jour férié = vendredi)
Dimanche	Vendredi (si dernier jour férié = lundi)

**En cas de non-respect de ces délais, vous devrez vous rendre auprès du TRIBUNAL JUDICIAIRE de BONNEVILLE pour obtenir un jugement déclaratif de naissance (délai minimum de 6 mois).**

## JUSTIFICATIFS À FOURNIR

### Parents mariés

- La fiche de renseignements remplie et signée par les parents,
- La déclaration conjointe de choix du nom de famille remplie et signée par les parents (pour un premier enfant en commun) (cf. fiche explicative au verso)
- Les pièces d'identité des parents
- Le livret de famille si vous en possédez un ou la copie intégrale de l'acte de mariage
- Certificat de coutume pour le choix du nom de famille **si l'un des deux parents est étranger** et que vous souhaitez appliquer la loi étrangère (seulement s'il s'agit du premier enfant en commun)

### Parents non mariés

- La fiche de renseignements remplie et signée par les parents,
- La déclaration conjointe de choix du nom de famille remplie et signée par les parents (pour un premier enfant en commun) (cf. fiche explicative au verso),
- Les pièces d'identité des parents
- Le livret de famille (si vous en possédez un) ou la copie intégrale de l'acte de naissance des parents (si vous en possédez un).
- La copie de l'acte de reconnaissance **AVANT** naissance (dite « anticipée ») **OU** un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du/des parents déclarants (électricité, eau, avis d'imposition, gaz, assurance domicile, téléphone fixe, abonnement box...)  
**Si le père n'a pas fait de reconnaissance avant la naissance, il doit impérativement venir en personne faire déclaration de naissance** (afin d'établir le lien de filiation entre le père et l'enfant).
- Certificat de coutume pour le choix du nom de famille **si les deux parents sont étrangers** et souhaitent appliquer la loi étrangère (seulement s'il s'agit du premier enfant en commun).

➡ **Lire la suite au verso : choix du nom de famille**

# VOTRE PREMIER ENFANT COMMUN EST NÉ QUEL NOM DE FAMILLE POUVEZ-VOUS LUI TRANSMETTRE ?

Le principe est que le nom de l'enfant est choisi par les deux parents (Art. 311-21 du Code civil)

POUR CELA, VOUS DEVEZ OBLIGATOIREMENT REMPLIR LE FORMULAIRE, CI-JOINT DE : « DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM ».

Vous pouvez choisir de transmettre à votre premier enfant commun :

- Le nom de la mère uniquement  
ou
- Le nom du père uniquement  
ou
- Les noms des deux parents, dans l'ordre choisi, séparés d'un simple espace

*Si l'un des deux parents a un nom de famille composé, il doit le reprendre en intégralité.*

Exemples : Alexandre DURAND DUPONT ou Alexandre DUPONT DURAND  
1<sup>ère</sup> partie : DURAND 2<sup>nde</sup> partie : DUPONT ou 1<sup>ère</sup> partie : DUPONT 2<sup>nde</sup> partie : DURAND  
(DURAND = nom de la mère ; DUPONT = nom du père),

Louise COLLOMB-PETIT SALOMON ou Louise SALOMON COLLOMB-PETIT  
1<sup>ère</sup> partie : COLLOMB-PETIT 2<sup>nde</sup> partie : SALOMON  
ou 1<sup>ère</sup> partie : SALOMON 2<sup>nde</sup> partie : COLLOMB-PETIT  
(COLLOMB-PETIT = nom du père ; SALOMON = nom de la mère).

*Remarque : si aucune filiation paternelle n'est établie, la déclaration de choix de nom est inutile et l'enfant prend le nom de sa mère.*

## ⇒ Attention ! À défaut de déclaration conjointe de choix de nom :

- ✓ Si l'enfant a été reconnu conjointement avant la naissance par les deux parents non mariés ou si les parents sont mariés : **il prend le nom du père.**
- ✓ Si l'enfant a été reconnu avant la naissance par les deux parents mais successivement, **il prend le nom de celui qui l'a reconnu en premier.**
- ✓ Si la filiation n'est établie à l'égard de cet enfant que par un seul parent (filiation automatique pour la mère et pas de reconnaissance faite par le père), **il prend alors le nom de ce parent : la mère.**

## ⇒ Le choix de nom est irrévocable

***Il ne pourra donc pas être modifié par la suite.*** En outre, le nom de famille qui est donné au premier enfant commun du couple sera obligatoirement celui qui sera transmis aux autres enfants communs à naître.